



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/HRC/Sub.1/58/L.24
21 août 2006

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Sous-Commission de la promotion et
de la protection des droits de l'homme
Cinquante-huitième session
Point 6 d) de l'ordre du jour

QUESTIONS SPÉCIFIQUES SE RAPPORTANT AUX DROITS DE L'HOMME

NOUVELLES PRIORITÉS

**M. Bíró, M. Cherif, M^{me} Chung, M. Decaux, M. Guissé, M^{me} Hampson,
M. Kartashkin, M^{me} Koufa, M^{me} Motoc, M^{me} O'Connor, M. Pinheiro,
M^{me} Rakotoarisoa, M. Sattar, M. Sorabjee, M^{me} Warzazi
et M. Yokota: projet de résolution**

**2006/... La prévention des violations des droits de l'homme commises à l'aide
d'armes de petit calibre et d'armes légères**

La Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme,

Guidée par les principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, les Conventions de Genève du 12 août 1949 relatives à la protection des victimes de guerre et les Protocoles additionnels qui s'y rapportent, ainsi que dans d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et au droit humanitaire,

Réaffirmant l'importance du droit à la vie en tant que principe fondamental du droit international des droits de l'homme, principe consacré à l'article 3 de la Déclaration universelle

des droits de l'homme et à l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que dans la jurisprudence du Comité des droits de l'homme,

Rappelant sa décision 2001/120 du 16 août 2001 par laquelle elle a chargé M^{me} Barbara Frey de rédiger un document de travail sur a) le commerce et le port des armes de petit calibre et des armes légères et b) l'utilisation de telles armes dans le contexte des droits de l'homme et des normes humanitaires, sa résolution 2002/25 du 14 août 2002 recommandant de nommer M^{me} Frey Rapporteuse spéciale et de la charger de procéder à une étude complète de la question de la prévention des violations des droits de l'homme imputables à la disponibilité et à l'utilisation abusive d'armes de petit calibre et d'armes légères, ainsi que ses décisions 2003/105, 2004/123 et 2005/110, en date respectivement du 13 août 2003, du 13 août 2004 et du 11 août 2005, sur la prévention des violations des droits de l'homme commises à l'aide d'armes de petit calibre et d'armes légères,

Rappelant aussi la décision 2003/112 de la Commission des droits de l'homme du 25 avril 2003 sur la prévention des violations des droits de l'homme imputables à la disponibilité et à l'utilisation abusive d'armes de petit calibre et d'armes légères, et la décision 2004/124 de la Commission du 21 avril 2004 sur la transmission d'un questionnaire sur la disponibilité et l'utilisation abusive d'armes de petit calibre et d'armes légères,

Convaincue que la protection des droits de l'homme doit être au centre du développement de normes et principes nouveaux en matière de disponibilité, de transfert et d'utilisation abusive d'armes de petit calibre et d'armes légères, et que pour protéger au maximum les droits fondamentaux du plus grand nombre de personnes, tant à l'intérieur de leur propre société que dans le cadre de la communauté internationale, les États doivent prendre des mesures non seulement pour prévenir les violations des droits de l'homme commises par des agents de l'État à l'aide d'armes de petit calibre, mais aussi pour réduire les actes de violence commis par des personnes privées à l'aide d'armes de petit calibre,

1. *Engage instamment* les États à régir la fabrication, la détention, le transfert et l'utilisation des armes de petit calibre par des politiques et des législations répondant aux principes du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire;

2. *Engage instamment aussi* les États à former les membres des forces armées et les agents de la force publique aux principes fondamentaux du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, en insistant particulièrement sur le devoir primordial de tous les agents de l'État de promouvoir et de protéger les droits de l'homme;

3. *Engage instamment encore* les États à prendre des mesures efficaces pour lutter contre les actes de violence commis par des personnes privées armées, y compris en agissant avec diligence pour éviter que des armes de petit calibre tombent dans les mains de personnes susceptibles d'en faire une utilisation abusive;

4. *Demande*, afin de prévenir les violations des droits de l'homme commises à l'aide d'armes de petit calibre, aux individus et aux groupes qui observent la pratique des droits de l'homme, notamment les mécanismes de procédures spéciales de l'ONU, les spécialistes des droits de l'homme de l'ONU engagés dans des opérations sur le terrain et les organisations non gouvernementales, de se renseigner et de faire rapport spécifiquement sur les violations des droits de l'homme commises à l'aide d'armes de petit calibre et d'armes légères;

5. *Salue* le rapport final de la Rapporteuse spéciale, M^{me} Barbara Frey, sur la prévention des violations des droits de l'homme commises à l'aide d'armes de petit calibre et d'armes légères (A/HRC/Sub.1/58/27), contenant le projet de principes sur la prévention des violations des droits de l'homme commises à l'aide d'armes de petit calibre (A/HRC/Sub.1/58/27/Add.1);

6. *Approuve* le projet de principes sur la prévention des violations des droits de l'homme commises à l'aide d'armes de petit calibre et invite les États, les organisations intergouvernementales et les autres acteurs pertinents à suivre ces principes et à les mettre en application;

7. *Prie* M^{me} Frey de synthétiser et d'actualiser son étude sur la prévention des violations des droits de l'homme commises à l'aide d'armes de petit calibre et d'armes légères pour qu'elle puisse paraître en un seul volume dans la Série d'études sur les droits de l'homme dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies;

8. *Décide* de transmettre au Conseil des droits de l'homme, en vue de son examen et de son adoption, le projet de principes sur la prévention des violations des droits de l'homme commises à l'aide d'armes de petit calibre;

9. *Décide* de prier le secrétariat de transmettre le projet de principes sur la prévention des violations des droits de l'homme commises à l'aide d'armes de petit calibre au Comité des droits de l'homme et aux autres organes des Nations Unies chargés de veiller à l'application des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, au Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale de l'ONU et aux organismes régionaux pour les droits de l'homme, afin d'en assurer la large diffusion;

10. *Recommande* au Conseil des droits de l'homme d'adopter le projet de décision suivant:

«Le Conseil des droits de l'homme, rappelant la décision 2003/112 du 25 avril 2003 de la Commission des droits de l'homme sur la prévention des violations des droits de l'homme imputables à la disponibilité et à l'utilisation abusive d'armes de petit calibre et d'armes légères et prenant note de la résolution 2006/... du ... août 2006 de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, approuve la demande de la Sous-Commission tendant à ce que M^{me} Barbara Frey établisse le texte synthétique et mis à jour de son étude sur la prévention des violations des droits de l'homme commises à l'aide d'armes de petit calibre et d'armes légères et à ce que cette étude intitulée "La prévention des violations des droits de l'homme commises à l'aide d'armes de petit calibre et d'armes légères" paraisse au complet dans la Série d'études sur les droits de l'homme dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies.».
